

Sénégal

Equipements sanitaires destinés à la lutte contre la pandémie du COVID-19

Ordonnance n°003-2020 du 23 avril 2020

[NB - Ordonnance n°003-2020 du 23 avril 2020 relative à l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation de matériels et équipements sanitaires destinés à la lutte contre la pandémie du COVID-19]

Art.1.- Sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion des prélèvements communautaires, pendant le temps de la crise sanitaire, les matériels et équipements sanitaires destinés à la lutte contre la pandémie du COVID-19.

Art.2.- Les matériels et équipements devant bénéficier de cette admission en franchise sont notamment, les instruments pour test de diagnostic du COVID-19, les équipements de protection individuelle, les désinfectants et autres articles pour la stérilisation, les thermomètres médicaux, les respirateurs artificiels et autres dispositifs médicaux similaires, ainsi que certains consommables médicaux.

Art.3.- Les modalités de mise en œuvre, ainsi que la liste détaillée des matériels et équipements concernés sont déterminées par le Ministre des Finances et du Budget.

Art.4.- Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publiée au journal officiel.